



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n°2015049-0003 du 18 février 2015
portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de Brax.

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-324-1 en date du 19 novembre 2008 autorisant la SAS LES GRANULATS D'AQUITAINE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire de la commune de Brax aux lieux-dits " Gary ", " Champs de Dumoulin ", " Révignan ", " Prades " et " Monrepos ", pour une durée de 11 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 2011314-0012 du 10 novembre 2011 actant du changement d'exploitant au profit de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu la demande présentée par la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 22 mai 2014 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits " Gary ", " Champs de Dumoulin ", " Révignan ", " Prades " et " Monrepos ", sur la commune de Brax dans le cadre d'une prise en location gérance ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2014 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 19 décembre 2014 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection en charge des installations classées en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière ;

Considérant que la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART est autorisée à exploiter la carrière de sable et graviers sise aux lieux-dits “ Gary ”, “ Champs de Dumoulin ”, “ Révignan ”, “ Prades ” et “ Monrepos ”, sur la commune de Brax, en lieu et place de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n°2008-324-1 du 19 novembre 2008 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 11 ans.

La superficie autorisée est de 52 ha 17 a 10 ca .

La production maximale autorisée de 220 000 t est inchangée.

Article 2 : Remise en état

Les conditions de remise en état de la carrière définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale sont inchangées.

Article 3 : Maîtrise foncière

La SAS LAFARGE GRANULATS SUD conserve en tant que loueur de fonds la maîtrise foncière des terrains autorisés, reportés à l'article 2.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 2008. En conséquence, aucune modification des titres existants n'est à effectuer. Le nouvel exploitant détient les droits d'exploitation de la carrière par contrat.

Article 4 : Garanties financières

Le nouvel exploitant « LAFARGE GRANULATS FRANCE » doit constituer des garanties financières pour le site concerné. Il transmet aux services préfectoraux de Lot-et-Garonne un acte de cautionnement solidaire original dans les formes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de huit jours après la notification du présent arrêté.

Cet acte est renouvelé a minima six mois avant sa date d'échéance.

Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral 2008-324-1 du 19 novembre 2008 demeurent inchangées.

Le montant de la garantie financière pour la phase 2 telle que déterminée à l'article 16 de l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2008 est de 411 020 € TTC.

L'exploitant doit toutefois prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 dans l'actualisation du montant des garanties financières.

Article 5: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 1 an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

Article 6: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de Brax, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Agen, le 18 FEV. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

